

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 0270\_2023

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **portant réglementation temporaire du stationnement parking du Centre Culturel Jean Carmet – 37 route de Nantes**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
VU la demande présentée le 10 octobre 2022 par le Centre Culturel Jean Carmet afin de réserver une partie du stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite,  
Considérant que pour permettre le bon déroulement du « Festival Oméga Sound Fest » sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement,

## ARRÊTE

**Article 1 -** LE CENTRE CULTUREL JEAN CARMET – 37 route de Nantes – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisé à réserver une partie du stationnement sur le domaine public, pour les Personnes à Mobilité Réduite, **sur une partie du parking du Centre Culturel Jean Carmet** à Mûrs-Erigné (conformément au plan ci-joint).

**Article 2 -** Cette autorisation est valable du **vendredi 20 octobre 2023 au dimanche 22 octobre 2023**.

**Article 3 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions du stationnement qui peuvent être imposées au droit du parking sont les suivantes :

- **Stationnement interdit sauf PMR (stationnement réservé).**

**Article 4 -** La signalisation réglementaire du stationnement pendant la durée du Festival sera assuré par les services municipaux de la Commune de MURS-ERIGNE.

**Article 5** - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Président d'Oméga Sound Fest,  
Mme FONTAINE Aurélie, Responsable du service Culturel de Mûrs-Erigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 10 octobre 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER.

